



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 2004/295-6

REFER: PC3 - 2004/585

SERVICE
INTERMINISTRIEL
DE LA DEFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILES

A R R E T E
approuvant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation
de la commune de SAINT-ABIT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 et modifiée par la loi n°2003-633 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de SAINT-ABIT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/150-9 du 29 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de SAINT-ABIT ;

VU la délibération en date du 8 avril 2004 du Conseil Municipal;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 mars 2004 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 juin 2004 au 29 juillet 2004 et à l'avis du Commissaire-enquêteur rendu le 19 août 2004 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article 1^{er} : I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune de SAINT-ABIT.

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

II – le PPRI comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000^e, une partie annexe comprenant les cartes des aléas et des hauteurs d'eau au 1/5000^e, la carte informative au 1/10 000^e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie de SAINT-ABIT
- à la direction départementale de l'Équipement à PAU
- à la préfecture de PAU (SIDPC et DCLE)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

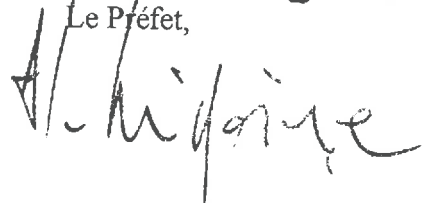
Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le maire de SAINT-ABIT, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Cabinet, le maire de SAINT-ABIT, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU le, **21 OCT. 2004**
Le Préfet,



Philippe GREGOIRE